

nibilité, radiation, acceptation de démission, licenciement pour limite d'âge, rectificatif et additif à de précédents décisions et arrêtés portant licenciement pour limite d'âge, engagement et nomination .. 334

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nomination, mutations, affectations, acceptation de démission et rectificatif à une précédente décision portant affectation.. 351

MINISTERE DE L'INFORMATION

1963

20 avril — Arrêté n° 1/MININFO mettant la Station de la Radiodiffusion de Lomé à la disposition des partis politiques pour leur propagande en vue du référendum 352

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de bornage) .. 353
Avis d'immatriculation au registre de commerce 354
Avis d'inscription modificative au registre de commerce.... 354
Avis de perte de titre foncier 354

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-20 du 24 avril 1963 portant ouverture d'un compte d'avances

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est ouvert un compte d'avances intitulé « Avances à EDITOGO »

Art. 2. — Seront constatés à ce compte :

Au débit : les avances consenties à EDITOGO en vue de lui permettre de pallier les insuffisances de trésorerie.

Au crédit : les remboursements effectués par EDITOGO.

Article 3. — Le montant des crédits ouverts à ce compte, au titre de l'année 1963, est fixé à 10.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Ce compte fonctionnera à découvert dans la limite maximum des crédits qui lui seront affectés annuellement.

Art. 5. — Les avances consenties ne porteront pas intérêt.

Art. 6. — Elles devront être entièrement et au plus tard remboursées dans un délai de 2 ans à partir de la date de leur versement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 avril 1963

Pour le Président du Gouvernement Provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Méatchi

ORDONNANCE N° 63-21 du 24 avril 1963 portant ouverture d'un compte d'avances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 62-24 du 27 décembre 1962, loi de finances pour l'exercice 1963;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est ouvert un compte d'avances intitulé « Avances à la SOTEXIM ».

Art. 2. — Seront constatés à ce compte :

Au débit : les avances consenties à la SOTEXIM pour lui permettre de faire face à des insuffisances momentanées de trésorerie.

Au crédit : les remboursements effectués par la SOTEXIM.

Art. 3. — Le montant des crédits ouverts à ce compte au titre de l'année 1963, est fixé à 20.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Ce compte fonctionnera à découvert dans la limite maximum des crédits qui lui seront affectés annuellement.

Art. 5. — Le taux des intérêts à verser par la SOTEXIM pour les avances consenties sera fixé par décret.

Art. 6. — Les avances consenties devront être entièrement remboursées dans un délai de 2 ans à partir de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 avril 1963.

Pour le Président du Gouvernement Provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Méatchi

ORDONNANCE N° 63-23 du 30 avril 1963 portant report de la clôture de l'exercice 1962 du budget général.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 portant formation et constitution du gouvernement provisoire de la République togolaise;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Nonobstant les dispositions de la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances et notamment celles prévues en son article 16, la clôture de l'exercice 1962 est fixée :

- au 20 mai 1963, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;
- au 31 mai 1963, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 30 avril 1963

Pour le Président du Gouvernement Provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Méatchi

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-46 du 24 avril 1963 portant création d'une prime de rendement en faveur des agents des cadres et contractuels, et des agents permanents en service au réseau des Chemins de Fer et Wharf.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963, article 1, relative à la constitution d'un Gouvernement provisoire de la République du Togo;

Vu le décret n° 62-143 du 12 octobre 1962 fixant la durée légale du travail et sa répartition au cours de la semaine dans les services administratifs;

Vu le décret n° 63-11 du 22 janvier 1963 portant modification du décret n° 62-143 du 12 octobre 1962;

Vu l'arrêté n° 256-54/ITLS du 13 mars 1954 fixant la durée du travail dans les chemins de fer;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé en faveur des agents des cadres et contractuels et des agents régis par la convention collective ferroviaire en service au réseau des chemins de fer et du wharf une prime de rendement forfaitaire mensuelle destinée à composer les sujétions relatives à l'application de la semaine de 45 heures et à remplacer les gratifications anciennement servies à ce personnel.

Art. 2. — Le taux de cette prime est fixé comme suit :

Agents des cadres : 7% de la solde de base mensuelle nette correspondant à l'indice de classement de l'intéressé.

Agents permanents : 7% du salaire mensuel correspondant à l'échelon 1 de l'échelle de l'intéressé.

Agents contractuels : 7% de la solde mensuelle brute diminuée de 20%.

Art. 3. — Cette prime est payable mensuellement en même temps que la solde ou salaire de l'intéressé.

Elle est subordonnée à la présence effective de l'agent au réseau et n'est pas payée en cas d'indisponibilité pour congé, permission exceptionnelle obtenue pour décès, naissance et mariage, détachement, stage, mesure disciplinaire; toutefois elle reste acquise, dans les mêmes conditions que la solde ou salaire, si l'indisponibilité est consécutive à une maladie reconnue par les autorités de la santé publique.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'indisponibilité, sur la base de un trentième (1/30^e) de son montant mensuel par journée d'absence.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 1963

Pour le Président du Gouvernement provisoire empêché :

Le Ministre des finances,

A. Meatchi

DECRET N° 63-47 du 2 mai 1963 portant réimmatriculation des véhicules automobiles et engins routiers

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/TP du 27 février 1962 et son additif du 17 août 1962, fixant la composition de la commission chargée de l'étude de la réimmatriculation des véhicules automobiles;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent décret et durant une période de trois mois, il sera procédé sur le territoire de la République togolaise à une nouvelle immatriculation de tous les véhicules automobiles et engins routiers de la série normale.

Art. 2. — Au cours de cette période de trois mois, les propriétaires devront présenter leurs véhicules aux agents chargés de la réimmatriculation après acquittement d'un droit de 375 francs par véhicule dont le reçu sera présenté en même temps que l'ancienne carte grise. Ce droit sera acquitté à Lomé, au trésor ou à l'agence intermédiaire et dans les circonscriptions à l'agence spéciale.

Art. 3. — Les centres de réimmatriculation sont les suivants :